



ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO

Bruxelles, Belgique, le 9 février 2023

Auto-certification du point de vue de la CEDEAO

M^{me} Aissata KOFFI YAMEOGO

**Direction de l'Union douanière et de la
Fiscalité**

Commission de la CEDEAO



INTRODUCTION

- La certification de l'origine fait référence à une série de procédures mises en place pour établir le caractère originaire des marchandises par la présentation d'une preuve de l'origine.
- Actuellement, les produits originaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel sur présentation d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente de l'État Membre exportateur.
- Dans le cadre des réformes visant à faciliter la circulation transfrontière des marchandises originaires en Afrique de l'Ouest, les États Membres de la CEDEAO ont décidé d'autoriser les opérateurs économiques éligibles à déclarer le caractère originaire de leurs marchandises sur leur facture commerciale comme preuve de l'origine, en lieu et place du certificat d'origine habituel.
- Cette auto-certification se fonde sur le mécanisme de l'« exportateur agréé ».



L'EXPORTATEUR AGRÉÉ

- Le statut d'exportateur agréé est une facilité douanière accordée à un exportateur à condition qu'il offre, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits et que tous les autres critères d'origine de la CEDEAO soient respectés.
- Les autorités douanières délivrent à l'exportateur agréé un numéro d'agrément douanier, qui doit figurer sur la déclaration d'origine ou sur la déclaration d'origine communautaire.
- Le numéro se compose comme suit : ECW + code de l'État Membre (3 chiffres) + numéro attribué par le bureau des douanes (4 chiffres) + initiales de l'État Membre émetteur (ECW+000/0000+ EM)



L'EXPORTATEUR AGRÉÉ

- Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toute condition supplémentaire qu'elles jugent appropriée.
- Tout opérateur économique ayant le statut d'opérateur agréé ou d'opérateur économique agréé dans les conditions prévues aux articles 39 à 41 du Code des douanes de la CEDEAO peut bénéficier du statut d'exportateur agréé et pourra certifier l'origine communautaire de ses produits sur ses factures.
- Le délai de traitement de la demande d'agrément en tant qu'exportateur agréé ne doit pas dépasser trente (30) jours, conformément à l'article 44, par. 3, du Code des douanes de la CEDEAO.



CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT D'EXPORTATEUR AGRÉÉ

- L'octroi du statut d'exportateur agréé est ouvert à tous les opérateurs qui exportent des marchandises d'origine communautaire et qui sont basés sur le territoire douanier de la CEDEAO.
- Les autorités douanières de l'État Membre exportateur peuvent autoriser tout exportateur qui exporte fréquemment des produits d'origine communautaire à faire une déclaration d'origine sur une facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.
- Pour obtenir cet agrément, le demandeur doit déposer une demande pour n'importe quelle catégorie de marchandises auprès d'un seul bureau de douane de l'État Membre.



VALIDITÉ DU STATUT D'EXPORTATEUR AGRÉÉ

- L'agrément accordé à l'exportateur agréé est valable sur l'ensemble du territoire douanier de la CEDEAO et permet donc l'exportation de produits d'origine communautaire vers tous les États Membres. Les autorités douanières des États Membres surveillent l'utilisation de cet agrément par l'exportateur agréé et
- peuvent annuler l'agrément à tout moment. Elles le font lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties requises ou abuse d'une manière quelconque de l'utilisation de l'agrément délivré.
- L'exportateur agréé est informé en cas d'annulation de l'agrément.



RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'EXPORTATEUR AGRÉÉ

- L'exportateur agréé est responsable de l'exactitude des informations fournies dans sa demande et des informations fournies sur sa déclaration d'origine sur facture.
- En cas de doutes légitimes sur la déclaration d'origine sur facture faite par l'exportateur agréé, l'État Membre d'importation peut demander la vérification des informations soit directement à l'exportateur agréé, qui doit répondre à la demande, soit à l'administration douanière de l'État Membre dans lequel l'exportateur agréé est situé, auquel cas l'administration douanière de l'État Membre d'exportation répond directement à la demande de vérification.
- L'exportateur agréé qui effectue une déclaration d'origine sur sa facture est tenu de conserver une copie de la preuve d'origine et des pièces justificatives pendant une période de cinq (5) ans, conformément à l'article 36 du Code des douanes de la CEDEAO.



DÉCLARATION DU FOURNISSEUR POUR LA CERTIFICATION D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

- Si l'exportateur agréé n'est pas le fabricant, il devra compléter la déclaration d'origine par une déclaration du fournisseur.
- L'exportateur doit disposer de la déclaration du fournisseur certifiant que les produits fournis sont des marchandises originaires.
- La déclaration du fournisseur fournit des informations qui étayent la délivrance d'une preuve de l'origine, à savoir le certificat d'origine délivré par l'autorité compétente ou la déclaration d'origine sur facture.



CONCLUSION

- Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du programme d'auto-certification de la CEDEAO, 5 pays d'Afrique de l'Ouest ont été sélectionnés comme pays pilotes, après quoi le programme sera étendu aux 15 États Membres.
- Le Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique assiste la Commission de la CEDEAO à cet égard.



ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO

MERCI POUR VOTRE ATTENTION